



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.600/4
du 23 avril 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 avril 2014 relatif au
développement de l'action d'éducation permanente
dans le champ de la vie associative'

Le 28 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 avril 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le Gouvernement a chargé la Ministre en charge de la Culture de solliciter l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente, mais que cet avis n'a pas encore été obtenu.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité, requise en vertu de l'article 27, § 2, 1, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 'relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente', et la date de cet avis sera mentionnée au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par les mots « , modifié par le décret du 14 novembre 2018 ; » ¹.
2. Un alinéa 2 nouveau sera inséré afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française dont la modification est envisagée ².
3. Un alinéa nouveau sera inséré, rédigé comme suit :

« Vu le 'test genre' du [...] établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ; ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 27.

² *Ibidem*, recommandations 29 et 30.

Il est rappelé à cet égard que la mention au préambule des formalités préalables requises s'opère dans l'ordre chronologique de leur accomplissement³.

4. Les dates de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget, donnés respectivement les 24 et 28 mars 2025, seront complétées.

5. À l'alinéa 6, les mots « du Ministre » seront remplacés par les mots « de la Ministre »⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « inséré par l'arrêté du 2 mai 2019, » seront insérés entre les mots « à l'article 28/4, § 6, » et les mots « il est inséré »⁵.

Article 3

En vertu de l'article 2, les associations qui ont obtenu une décision de principe favorable au plus tard le 16 mai 2025 peuvent introduire leur demande de reconnaissance au plus tard le 15 juillet 2025. Par souci de cohérence avec cette disposition, il convient d'adapter le délai figurant à l'article 34, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 'relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative'.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

³ *Ibidem*, recommandation 34.

⁴ *Ibidem*, formule F 3-8-2.

⁵ *Ibidem*, recommandations 29 et 30.